

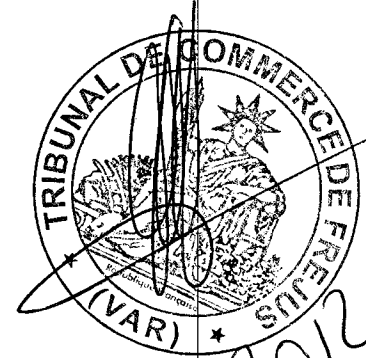
SOCIETE DONAT DE GESTION

29 FEV. 2012

S.D.G.

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (S.A.S.)

AU CAPITAL DE 350.000 €
SIEGE SOCIAL : POLE BTP EMILE DONAT
103 ALLEE SEBASTIEN VAUBAN
83600 FREJUS



STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 20 JANVIER 2012

STATUTS INITIAUX EN DATE A FREJUS DU 26 SEPTEMBRE 2006
ENREGISTRE AU SIE DE FREJUS
LE 02/10/2006 – BORDEREAU N° 2006/477 – CASE N° 2

EXPOSE PREALABLE

Aux termes d'un PV d'AGE du 20 janvier 2012, le siège social de la société a été transféré au :

POLE BTP EMILE DONAT
103 ALLEE SEBASTIEN VAUBAN
83600 FREJUS

CECI EXPOSE LES STATUTS SONT MIS A JOUR

ARTICLE 1^{ER} FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par els présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation directe ou indirecte dans des fonds de commerce et sociétés commerciales, l'acquisition et la gestion d'immeubles, l'acquisition, la propriété, l'administration des titres, parts et brevets, marques, actions de toutes sociétés françaises ou étrangères qui seront acquis par la société ou qui lui seraient apportés au cours de la vie sociale.
- La réalisation de prestations de services de toute nature, techniques, administratifs, comptables, informatiques et autres aux sociétés dans lesquelles la société détiendra ou ne détiendra pas une participation.

Et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SOCIETE DONAT DE GESTION
S.D.G.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

POLE BTP EMILE DONAT
103 ALLEE SEBASTIEN VAUBAN
83600.FREJUS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par les présents statuts.

ARTICLE 6. APPORTS

Apports en nature

Selon rapport du Commissaire aux apports, Monsieur Philippe BEDUE – 51, Rue Jules Barbier – 83700 SAINT RAPHAEL, il a été apporté au capital de la Société les apports suivants :

APPORTS SAS SODOBAT

- Monsieur Philippe DONAT fait apport des 255 actions qu'il possède dans la Société
- Monsieur Frédéric DONAT fait apport des 240 actions qu'il possède dans la Société

Apports valorisés à la somme de 297.000 €

APPORTS SARL ETANCHEPEINT

- Monsieur Philippe DONAT fait apport des 125 actions qu'il possède dans la Société
- Monsieur Frédéric DONAT fait apport des 125 actions qu'il possède dans la Société

Apports valorisés à la somme de 3.000 €

APPORTS SARL SOVAP

- Monsieur Philippe DONAT fait apport des 350 actions qu'il possède dans la Société
- Monsieur Frédéric DONAT fait apport des 150 actions qu'il possède dans la Société

Apports valorisés à la somme de 50.000 €

Les apports forment un total de 350.000 €

En rémunération de ces apports il est attribué aux apporteurs 350000 actions numérotées de 1 à 350000 d'un montant nominal de 1 € chacune réparties comme suit :

- | | | |
|---------------------------|----------------------------|--------|
| - Monsieur Philippe DONAT | 189500 actions n° 1 à | 189500 |
| - Monsieur Frédéric DONAT | 160500 actions n° 189501 à | 350000 |

ARTICLE 7. PROPRIETE JOUISSANCE

La propriété des parts sociales de la SARL ETANCHEPEINT, SARL SOVAP et de la SAS SODOBAT ainsi apportées sera transmise à la SAS S.D.G. à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS ; elle en aura la jouissance à compter de la signature des présents statuts.

ARTICLE 8 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Le présent apport est consenti et accepté sous les conditions suivantes :

8.1. La société S.D.G. prendra les valeurs mobilières telles qu'elles existent sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité ou diminution d'évaluation pour quelque cause que ce soit.

8.2. La société S.D.G. aura seule droit aux fractions des bénéfices qui pourraient être attribuées aux valeurs mobilières apportées postérieurement à ce jour.

ARTICLE 9 – DECLARATIONS ET GARANTIES

Les apporteurs déclarent et garantissent ce qui suit :

9.1. La Société SODOBAT est une Société par Actions Simplifiée régulièrement constituée et valablement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS sous le numéro 333 940 203.

La Société ETANCHEPEINT est une Société à Responsabilité Limitée régulièrement constituée et valablement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS sous le numéro 783 071 913.

La Société SOVAP est une Société à Responsabilité Limitée régulièrement constituée et valablement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS sous le numéro 398 282 822.

9.2. Les actions et parts sociales sont libres de tout nantissement, sûreté, gage, privilège, droit des tiers, inscription ou restriction quelconque et qu'elles ont été souscrites en totalité et intégralement libérées.

9.3. Ils ont la pleine capacité pour conclure le présent apport et exécuter les obligations qui y sont mises à leur charge.

ARTICLE 10 – DECLARATIONS FISCALES

10.1. Plus-values

En application des articles 150-0 B et 150-0 D 9 et 10 du Code Général des Impôts, les plus-values réalisées dans le cadre de cet échange de titres bénéficient d'un sursis d'imposition. En conséquence, la plus-value n'est ni constatée ni imposée, mais en cas de cession ultérieure des titres, la plus-value est calculée par rapport à la valeur originelle des titres remis à l'échange.

10.2. Droits d'enregistrement

Le présent apport effectué à titre pur et simple est exonéré de droits d'enregistrement conformément à l'article 810 bis alinéa 1 de Code Général des Impôts.

ARTICLE 11 - AGREMENT DE LA SARL S.D.G

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SAS SODOBAT, de la SARL ETANCHEPEINT et de la SARL SOVAP - dans leur séance du 12 septembre 2006 - a autorisé le présent apport et a agréé la Société S.D.G en qualité de nouvelle associée.

ARTICLE 12 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000 €) est divisé en TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350000) actions de UN EURO (1 €) chacune réparties comme suit :

• Philippe DONAT	189500 actions de 1 € chacune	189.500 €
	N° 1 à 189500	
• Frédéric DONAT	160500 actions de 1 € chacune	160.500 €
	N° 189501 à 350000	
TOTAL	350000 actions de 1 € chacune	350.000 €

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 13. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise aux conditions stipulées à l'article 14 des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 14. LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites.

Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

ARTICLE 15. FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont souscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 16. CESSION DES ACTIONS

A. Procédure

1°) - Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2°) - Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre associés s'effectuent librement.

De même est entièrement libre, l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruitier, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Président.

Toute transmission ou cession d'actions effectuée en violation de la procédure d'agrément est nulle :

- A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

- Le Président doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Président n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Président faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire qu'il renonce à son projet.

- Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- la Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

3°) - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4°) - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives visées à l'article 14/3/A et au nu-proprétaire dans les décisions collectives visées à l'article 14/3/B. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives visées à l'article 14. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au Siège Social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

5°) - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires

B. Prix de cession

Le prix des actions cédées ou acquises sera fixé par accord entre les parties. A défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du CODE CIVIL.

ARTICLE 17 – DIRECTION

ARTICLE 17-1 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

- ***Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés***

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

- ***Révocation ad nutum***

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25 % du capital social et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation, judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs du Président

1°) - Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

2°) – Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail.

3°) – Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les présents statuts et par la loi.

4°) Dans les rapports entre associés, le Président doit être autorisé, par décision collective unanime, lorsqu'il consent des garanties au nom de la Société d'un montant supérieur à CENT MILLE EUROS (100.000 €) ou lorsqu'il prend une participation d'un montant supérieur à CENT MILLE EUROS (100.000 €).

ARTICLE 17-2 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation, judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue par les statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants.

Avant toute décision collective quelle qu'en soit la forme, il doit être adressé aux Commissaires aux Comptes l'ensemble des éléments prévus par la loi ou par les présents statuts dans le cadre de leur droit à l'information.

ARTICLE 19. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

1. - Mode de consultation

Les assemblées sont convoquées par le Président.

La convocation est adressée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception QUINZE jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des Commissaires aux Comptes.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

2. - Exercice du droit de vote

Les opérations soumises par les présents statuts à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

- chaque associé dispose d'une voix au moins

- les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions par eux possédées.

3. - Majorité

A - Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;

- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

- dissolution ;

- nomination des commissaires aux comptes

- approbation des comptes annuels

- nomination et révocation du Président
Les décisions collectives sont prises dans le cadre de ces opérations à la majorité simple.

B - Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

- inaliénabilité des actions ;
- agrément des cessions d'actions ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- exclusion d'un associé ;
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

C - Toute autre décision que celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires visées au A ci-dessus ou à l'impératif de l'unanimité du B ci-dessus est de la compétence du Président.

4. - Procès-verbaux

a) *Procès-verbal d'assemblée*

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

b) *Consultation écrite*

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

c) *Registre des procès-verbaux*

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

d) *Copies ou extraits des procès-verbaux.*

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 21. AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 22. LIQUIDATION

1°) - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

2°) - Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

3°) - les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4°) - Au cours de la liquidation les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions du Nouveau Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

5°) - En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6°) - Le Montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé proportionnellement aux actions détenues par chaque associé.

ARTICLE 23. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux

ARTICLE 24. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président sera :

Monsieur Philippe DONAT
né le 3 août 1962 à FREJUS (Var)
époux de Madame Raymonde BENEDETTI
avec laquelle il s'est marié en date du 31/07/1982
sous le régime de la communauté
régime matrimonial modifié depuis par jugement du TGI de DRAGUIGNAN (Var)
en date du 28 avril 1987 par lequel les époux DONAT-BENEDETTI
ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens
demeurant ensemble 96, Avenue Edouard Lalo
Les Grandes Darboussières
83600 FREJUS
De nationalité française

soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

ARTICLE 25. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes Suppléant de la Société est :

Monsieur Philippe BEDUE
51, Rue Jules Barbier
83700 SAINT RAPHAEL

Le Commissaire aux Comptes Suppléant de la Société est :

La SARL CONSEILS ET COMMISSAIRES ASSOCIES (C.C.A.)

Monsieur Claude LAVANCHY
Boulevard du Cerceron
Centre d'Affaires EUROPE
BP 497
83704 SAINT RAPHAEL CEDEX

pour la durée restant à courir des mandats de leurs prédécesseurs soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2012.

ARTICLE 26. ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il est ici donné mandat express à Monsieur Philippe DONAT, de réaliser pour le compte de la Société, jusqu'à ce qu'elle soit immatriculée au Registre du Commerce :

- 1°) - tous achats, acquisitions, locations ou prise en crédit bail de tous locaux ou marchandises, ainsi que l'embauche de tout personnel utile ou nécessaire pour assurer le démarrage convenable des opérations et activités, objet de la présente Société.
- 2°) - la réalisation de toutes opérations commerciales entrant dans l'objet social et aptes à assurer la mise en œuvre effective des activités de la Société.
- 3°) - Solliciter et obtenir tous crédits ou avances auprès de toutes banques ou établissements financiers et, emprunter toutes sommes auprès de quiconque y consentira pour assurer le financement des frais de premier établissement et ce, pour la durée, aux charges et conditions qu'ils aviseront.
- 4°) - A cet effet, faire et accomplir tous actes et formalités résultant, directement ou indirectement, des susdites opérations, notamment la passation de tous contrats commerciaux ou autres, avec tous fournisseurs ou clients l'embauche de tout personnel, ainsi que toutes opérations nécessaires à l'exploitation de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce emportera reprise de ces engagements et opérations par ladite Société.

En outre, les Associés fondateurs, déclarent, conformément au texte sus visé, reprendre au compte de la Société l'ensemble des engagements conclus par les Associés fondateurs, ou certains d'entre eux, avant la signature des présents statuts et tels que résultant de l'état des engagements.

ARTICLE 27. – PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 28 – IDENTITE DES ASSOCIES

1°) **Monsieur Philippe DONAT**
né le 3 août 1962 à FREJUS (Var)
époux de Madame Raymonde BENEDETTI
avec laquelle il s'est initialement marié à FREJUS (Var)
en date du 31/07/1982 sous le régime de la communauté
régime matrimonial modifié depuis par jugement du TGI de DRAGUIGNAN (Var)
en date du 28 avril 1987 homologuant l'acte du 22 septembre 1986
de Maîtres COMBE - CARRIER – COTTAREL, Notaires associés à FREJUS (Var)
par lequel les époux DONAT-BENEDETTI
ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens
demeurant ensemble 96, Avenue Edouard Lalo
Les Grandes Darboussières
83600 FREJUS

De nationalité française

2°) **Monsieur Frédéric DONAT**
né le 25 mai 1968 à FREJUS (Var)
marié le 7 juin 2003 à FREJUS
avec Madame CHARLOT Carole
sous le régime de la séparation de biens
aux termes d'un contrat de mariage de Maître CARAMA GNOL
Notaire à FREJUS en date du 23 mai 2003
demeurant ensemble 203 Avenue du Parc des Myrthes
83700 SAINT RAPHAEL

de nationalité française

—
STATUTS MIS A JOUR A FREJUS, LE 20 JANVIER 2012

LE PRESIDENT
Monsieur Philippe DONAT



SOCIETE DONAT DE GESTION S.D.G.

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)
AU CAPITAL DE 350.000 €
SIEGE SOCIAL : 401 rue Albert Einstein
ZI La Palud
83600 FREJUS**

RCS FREJUS B 492 310 024 (2006 B 563)

**ETAT DES SIEGES SOCIAUX
EN DATE DU 20 JANVIER 2012**

DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE AU 20 JANVIER 2012

**401 rue Albert Einstein
ZI La Palud
83600 FREJUS**

A COMPTER DU 20 JANVIER 2012

**POLE BTP EMILE DONAT
103 ALLEE SEBASTIEN VAUBAN
83600 FREJUS**

Monsieur Philippe DONAT

